

French Translation of ISAP 2 – Financial Analysis of Social Security Programs

Translations of ISAPs have been made by local member associations or members. The IAA has neither reviewed nor endorsed them. However, they are provided on the IAA website as a service to members. It should be noted that the local member association may have also made some adjustment (for example, adding an additional point), so the “translated” version might not be a precise translation in all respects.

With respect to this translated version:

- The translation was submitted by the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Canada (OSFI) to the IAA on May 7, 2015

Norme internationale de
pratique actuarielle 2

Analyse financière des
programmes de sécurité sociale

Version approuvée par le Conseil de
l'AAI

[13 Octobre 2013]

TABLE DES MATIÈRES

Préface.....	3
Introduction.....	4
Section 1. Généralités	1
1.1 Objet.....	1
1.2 Portée	1
1.3 Conformité	1
1.4 Lien avec la NIPA 1.....	1
1.5 Date d'entrée en vigueur.....	2
Section 2. Pratiques acceptables	3
2.1 Prise en compte de toutes les caractéristiques pertinentes des PSS et des lois	3
2.2 Données	3
2.3 Hypothèses.....	3
2.4 Cohérence avec la méthode de provisionnement	4
2.5 Examen par un expert indépendant.....	5
2.6 Hypothèses et méthodologie prescrites par la loi.....	5
Section 3 Communication.....	6
3.1 Rapport d'analyse financière	6
3.2 Opinion actuarielle.....	7
Annexe	8

Préface

[Notes de rédaction : si un organisme actuariel de normalisation adopte la présente norme, il doit :

- 1. remplacer dans l'ensemble du document le mot NIPA par le nom type local, le cas échéant;*
- 2. modifier le libellé du paragraphe 1.4 pour indiquer les normes locales qui sont en grande partie conformes à la NIPA 1 plutôt que faire directement renvoi à la NIPA 1, le cas échéant;*
- 3. choisir la date et la phrase qui conviennent au paragraphe 1.5;*
- 4. vérifier si la présente norme entre en conflit avec les lois et le code de déontologie locaux et régler la situation;*
- 5. supprimer cette préface (y compris les notes de rédaction) et la note en bas de page associée au paragraphe 1.5.]*

La présente norme internationale de pratique actuarielle (la NIPA) est une norme modèle à l'usage des organismes actuariels de normalisation. L'Association actuarielle internationale (AAI) encourage ces derniers à prendre l'une des mesures qui suivent s'ils jugent que la norme peut être utile aux actuaires sur lesquels ils ont autorité :

- adopter la NIPA après y avoir apporté les modifications jugées appropriées, si les points abordés dans la présente norme ne le sont actuellement pas dans des normes actuarielles en vigueur;
- approuver l'usage de la NIPA comme autre solution aux normes en vigueur;
- modifier les normes en vigueur afin qu'elles soient compatibles, dans l'ensemble, avec la NIPA;
- confirmer que leurs normes en vigueur sont déjà, dans l'ensemble, compatibles à la NIPA.

Une norme adoptée (plutôt que la présente NIPA) s'applique aux actuaires qui sont assujettis aux normes d'un organisme du genre, à moins d'avis contraire de la part de l'organisme en question (par exemple, en ce qui a trait au travail transfrontalier).

Une fois la présente NIPA traduite, l'organisme qui l'adopte choisira trois verbes pour témoigner des concepts de « doit », « devrait » et « pourrait » ainsi que décrits au paragraphe 1.6 – Langage de la [NIPA 1](#), même si ces verbes ne correspondent pas à la traduction littérale de « doit », « devrait » et « pourrait ».

La présente NIPA n'est pas d'application obligatoire pour un actuaire à moins qu'il ne mentionne que les travaux ont été exécutés, en tout ou en partie, conformément à la présente NIPA.

La présente NIPA a été adoptée par le Conseil de l'AAI en [mois année].

Introduction

La présente Norme internationale de pratique actuarielle (NIPA) vise les services actuariels rendus dans le cadre des programmes de sécurité sociale (PSS). Elle a pour but :

- de promouvoir la mise au point d'une pratique actuarielle cohérente à l'égard des PSS partout dans le monde;
- de restreindre l'étendue de la pratique considérée comme acceptable en vertu de la NIPA 1 - Pratiques actuarielles générales.

Quand une pratique qui ne serait pas considérée acceptable en vertu de la [NIPA 1](#) est définie comme acceptable dans la présente NIPA, c'est clairement indiqué.

Du fait de leurs grandes compétences dans la réalisation de projections financières à long terme, les [actuaire](#)s jouent souvent un rôle de premier plan dans les [analyses financières](#) des [PSS](#). Les [analyses financières](#) sont couramment désignées par le terme [évaluations](#). En raison de l'importance que revêtent les projections actuarielles dans les décisions de politique publique, il importe que les analyses démographiques et économiques à court et à long termes de ces PSS génèrent des projections objectives de la situation future des PSS.

Dans ce domaine de pratique, l'AAI avait déjà adopté la [NIPA 1 – Directives de pratique actuarielle pour les programmes de sécurité sociale](#), qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Il s'agissait d'une norme de niveau 4 (qui a l'effet d'une note actuarielle internationale en vigueur) et elle est remplacée par la version adoptée de la présente NIPA.

À l'heure actuelle, rares sont les normes professionnelles et lignes directrices qui s'appliquent expressément aux [PSS](#). La plupart des pays ne dispose d'aucune norme en la matière. L'AAI a décidé de faire paraître la présente NIPA pour combler cette lacune. Sa décision est saluée par l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) et l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Section 1. Généralités

- 1.1. Objet** – La présente NIPA prodigue des conseils aux actuaires qui effectuent ou examinent des [analyses financières](#) des [PSS](#), ou lorsqu'ils donnent des conseils ou leur opinion au sujet de ces analyses afin que les utilisateurs visés soient persuadés que :
- les [services actuariels](#) seront exécutés avec soin et professionnalisme;
 - les résultats seront exhaustifs, adaptés à leurs besoins et présentés d'une façon claire et facile à comprendre;
 - les hypothèses et méthodes employées, et notamment les modèles et techniques de modélisation, seront bien indiqués.
- 1.2. Portée** – La présente NIPA s'applique aux actuaires qui effectuent ou examinent des analyses financières des [PSS](#) ou qui donnent des conseils ou leur opinion au sujet de ces analyses.
- 1.3. Conformité** – Un [actuaire](#) peut parfois s'écarter des conseils de la NIPA 2, mais être tout de même conforme à la NIPA.
- 1.3.1. Les [lois](#) peuvent imposer des obligations à un [actuaire](#). Le fait de se conformer aux exigences des lois qui entrent en conflit avec la présente NIPA ne correspond pas à un écart de la NIPA.
- 1.3.2. Le code de déontologie qui s'applique au [travail](#) peut entrer en conflit avec la présente NIPA. Le fait de se conformer aux exigences du code qui entrent en conflit avec la présente NIPA ne correspond pas à un écart de la NIPA.
- 1.3.3. L'[actuaire](#) peut s'écarter des conseils de la présente NIPA et s'y conformer tout de même s'il explique bien, dans le [rapport](#), la nature, le bien-fondé et l'effet de cet écart.

On demande parfois à l'[actuaire](#) d'utiliser certaines hypothèses ou une certaine méthodologie; cette situation est abordée aux paragraphes 2.6, 2.8 et 2.9 de la [NIPA1](#), ainsi que modifiés par le paragraphe 2.6 de la présente NIPA. L'[actuaire](#) qui se conforme à ces paragraphes ne s'écarte pas de la présente NIPA.

- 1.4. Lien avec la NIPA 1** – L'[actuaire](#) qui affirme être conforme à la présente NIPA (comme norme modèle) doit aussi se conformer à la [NIPA 1](#), sauf si la présente NIPA prime sur la [NIPA 1](#). Toutes les fois que les conseils de la présente NIPA remplacent ceux de la [NIPA 1](#) cette légende [**Le présent paragraphe remplace le paragraphe x.y [titre du paragraphe x.y] de la NIPA 1**] apparaîtra au début du paragraphe. Les renvois faits dans la [NIPA1](#) à la présente NIPA doivent être interprétés comme s'appliquant également à la présente NIPA, le cas échéant.

En particulier (tel qu'indiqué au paragraphe 1.6.2 de la NIPA 1), diverses expressions dont le sens précis est défini dans le Glossaire sont utilisées dans le présent document. Dans le texte, ces expressions sont indiquées en bleu et surlignées par des lignes hachurées, d'où un hyperlien à la définition (p.ex., [actuaire](#)).

- 1.5. Date d'entrée en vigueur** – La présente NIPA entre en vigueur à l'égard {des [services actuariels](#) exécutés / [services actuariels](#) amorcés / [services actuariels](#) effectués concernant un événement}¹ à compter du [Date].

¹ La phrase sera choisie et la date insérée par l'organisme de normalisation qui adopte ou approuve la présente NIPA.

Section 2. Pratiques acceptables

- 2.1. Prise en compte de toutes les caractéristiques pertinentes des PSS et des lois** – L'[actuaire](#) tiendra compte de toutes les caractéristiques pertinentes des [PSS](#), des politiques et des intentions visées de l'[entité](#) répondante et des lois en vigueur si cette information existe et que l'[actuaire](#) y a raisonnablement accès. L'[actuaire](#) doit aussi tenir compte de la pratique établie (si elle est pertinente) quand il n'y a pas de [loi](#) concernant certaines dispositions à prestations ou mesures financières (par exemple, le fondement de l'indexation future des prestations de retraite). Pour un [PSS](#) qui vient tout juste d'être établi ou qui est considérablement modifié, l'[actuaire](#) doit tenir compte de tous les renseignements pertinents, notamment l'expérience valable dans le cadre de [PSS](#) comparables.
- 2.2. Données** – L'[actuaire](#) doit déterminer les données dont il a besoin pour effectuer ou examiner l'[analyse financière](#) du [PSS](#), ou donner des conseils ou son opinion à propos de cette analyse. Ces données pourraient comprendre les suivantes.
- a. Les statistiques géographiques nationales ou régionales sur des variables comme la fertilité, la mortalité (espérance de vie), la morbidité et la migration (si ces données ne sont pas disponibles à l'échelle nationale ou régionale, l'[actuaire](#) pourrait prendre en compte l'information provenant d'une région géographique élargie qui pourrait s'appliquer ou pourrait devoir avoir recours aux statistiques pertinentes et fiables d'organisations internationales).
 - b. La situation et les résultats démographiques du [PSS](#), le cas échéant.
 - c. Les résultats économiques, la situation du marché du travail et l'inflation.
 - d. Les attributs financiers du [PSS](#), par exemple, cotisations, revenus de placement et liquidité des actifs.
 - e. Les prestations provenant du [PSS](#) ou demandes d'indemnisation présentées au [PSS](#).
 - f. Le nombre et l'expérience des catégories de cotisants et bénéficiaires du [PSS](#).
 - g. Les salaires et crédits pour service antérieur couverts.
 - h. Les données des recensements et des enquêtes sur la population portant, par exemple, sur les statistiques familiales.
- 2.3. Hypothèses** – Si c'est l'[actuaire](#) qui formule les hypothèses, il doit formuler des hypothèses neutres aux fins de l'[analyse financière](#) d'un [PSS](#). Les hypothèses neutres sont celles qui font en sorte que l'[actuaire](#) s'attend à ce que la projection des résultats du [PSS](#) qui en résulte ne soit pas une surestimation ou une sous-estimation importante.
- 2.3.1. L'[actuaire](#) devrait envisager la possibilité de procéder à une analyse de l'expérience dans la mesure où les données disponibles le permettent afin d'analyser les résultats antérieurs et formuler les futures hypothèses.
 - 2.3.2. L'[actuaire](#) devrait choisir des hypothèses qui témoignent de l'horizon temporel de l'analyse (qui pourrait correspondre à 75 ans ou plus). Il peut choisir des hypothèses différentes pour des intervalles de temps différents dans le cadre de la projection (p. ex., une technique courante à cette fin consiste à utiliser l'expérience récente comme point de départ pour les hypothèses du modèle pour les « n » premières années de projection, les tendances à plus long terme

étant appliquées aux hypothèses ultimes après les premières n années (sélectes et ultimes)).

- 2.3.3. L'[actuaire](#) devrait tenir compte d'un mécanisme automatique de compensation que comporte un [PSS](#) au moment de choisir les variables et les hypothèses du modèle aux fins de l'[analyse financière d'un PSS](#). L'[actuaire](#) devrait envisager dans quelle mesure le [PSS](#) est « immunisé » contre la volatilité de certaines variables (p. ex., espérance de vie) du fait de l'existence de mécanismes automatiques de compensation.
- 2.3.4. Il se pourrait qu'il n'y ait pas de résultats crédibles pour un [PSS](#) qui vient tout juste d'être instauré ou pour les nouvelles prestations qui doivent être versées par un [PSS](#) existant. Dans cette situation, pour formuler des hypothèses, l'[actuaire](#) peut :
- a. faire des recherches sur les caractéristiques des risques de la population potentiellement couverte au moyen de sondages ou d'enquêtes jusqu'à ce que des données crédibles soient disponibles;
 - b. tenir compte de l'expérience externe pertinente, y compris :
 - d'autres [PSS](#) (dont le programme à remplacer, s'il y a lieu);
 - d'autres pays;
 - c. utiliser des approximations raisonnables ou des valeurs par défaut selon le cas.

En cas d'absence de résultats crédibles, l'[actuaire](#) devrait préciser dans le [rapport](#) que l'[analyse financière](#) se fonde sur des données incomplètes (et peut-être sur aucune donnée concernant le [PSS](#) en soi), et penser à recommander de procéder à de nouvelles [analyses financières](#) au fur et à mesure que de nouveaux renseignements sont disponibles.

- 2.3.5. Si l'[actuaire](#) utilise des hypothèses qui comportent des marges, il devrait alors préciser dans le [rapport](#) le fondement et la justification des marges et expliquer le lien entre le résultat s'appuyant sur des hypothèses comportant des marges et le résultat s'appuyant sur des hypothèses neutres.
- 2.3.6. L'[actuaire](#) devrait envisager la possibilité d'inclure dans l'analyse des projections fondées sur d'autres ensembles d'hypothèses comme celles qui auraient pour effet de hausser les coûts projetés et celles qui auraient pour effet de les abaisser, quand ces projections sont utiles pour analyser l'incertitude des projections et communiquer la situation financière d'un [PSS](#).
- 2.4. Cohérence avec la méthode de provisionnement** – L'[actuaire](#) devrait appliquer une méthodologie qui est conforme à la méthode de provisionnement utilisée pour le [PSS](#).
- 2.4.1. Dans le cas des PSS provisionnés par répartition ou partiellement provisionnés, l'analyse devrait se faire selon une méthode avec entrants en vertu de laquelle les cotisations et les prestations des participants actuels et futurs sont prises en compte.
- 2.4.2. Dans le cas des PSS entièrement provisionnés (c.-à-d., que les charges à payer devraient être provisionnées pendant les années de travail des participants), l'analyse devrait se faire selon une méthode sans entrants en vertu de laquelle

seuls les participants actuels seraient pris en compte, avec ou sans l'accumulation future présumée de leurs prestations.

Cependant, si l'[actuaire](#) estime qu'une autre approche est plus appropriée, cette approche devrait être utilisée et sa justification communiquée dans le [rapport](#). Dans cette situation, l'[actuaire](#) peut aussi envisager de rendre compte des résultats de l'[analyse financière](#) selon :

- a. une méthode avec intrants pour les PSS provisionnés par répartition ou partiellement provisionnés;
- b. une méthode sans intrants pour les PSS entièrement provisionnés.

Si la [loi](#) précise une méthode pour mesurer les actifs et obligations actuariels qui ne respecte pas la section 2.4.1 ou 2.4.2, selon le cas, l'[actuaire](#) devrait le communiquer. L'[actuaire](#) devrait aussi se conformer aux conseils du paragraphe 2.6 de la présente NIPA.

2.5. Examen par un expert indépendant – Une [analyse financière](#) fait souvent l'objet d'un examen par un expert indépendant.

2.5.1. Cet examen pourrait permettre de déterminer :

- a. si les hypothèses utilisées dans l'[analyse financière](#) se situent, individuellement et dans leur ensemble, à l'intérieur d'une fourchette de valeurs raisonnables;
- b. si les résultats de l'[analyse financière](#) se situent dans une fourchette de valeurs raisonnables;
- c. d'autres aspects de l'[analyse financière](#).

2.5.2. « Expert indépendant » s'entend d'un réviseur expérimenté qui :

- a. n'a pas participé à la préparation du [travail](#) qui fait l'objet de l'examen;
- b. n'est pas à l'emploi du [directeur](#) ou de ses organismes parrains.

Dans ce contexte, un réviseur engagé à contrat par le PSS pour procéder à l'examen n'est pas considéré être à l'emploi du PSS ou de ses organismes parrains.

2.5.3. L'[actuaire](#) qui a préparé l'[analyse financière](#) devrait coopérer avec le réviseur en lui fournissant tous les documents nécessaires qu'il a en sa possession si les modalités de son mandat l'autorisent, et en étant disponible pour discuter avec le réviseur des données, de la méthodologie, des hypothèses et d'autres facteurs, s'il y a lieu.

2.6. Hypothèses et méthodologie prescrites par la loi – [Ce paragraphe remplace le **paragraphe 2.9 « Hypothèses et méthodes prescrites par la loi » de la NIPA 1**] Quand une hypothèse ou une méthode est imposée par la [loi](#), l'[actuaire](#) devrait appliquer les conseils du paragraphe 2.8 de la [NIPA1](#) comme si l'hypothèse ou la méthode était prescrite par le [directeur](#) ou une autre partie.

Section 3. Communication

3.1. Rapport d'analyse financière

- 3.1.1. L'[actuaire](#) devrait communiquer les résultats de l'[analyse financière](#) dans un [rapport](#) qui :
- comporte suffisamment d'information pour permettre de prendre des décisions judicieuses;
 - précise qui est le [directeur](#), l'objet de l'[analyse financière](#) et les instructions données à l'[actuaire](#);
 - indique la nature et le moment des futurs flux de trésorerie devant être quantifiés;
 - énonce la nature et l'importance des risques appréciables qui pèsent sur le [PSS](#);
 - explique l'approche adoptée à l'égard du risque dans l'analyse;
 - précise la nature et la portée de toute incertitude importante de l'information qu'il renferme;
 - indique la sensibilité des résultats aux variations des principales hypothèses et de la méthodologie.
- 3.1.2. L'[actuaire](#) peut utiliser plusieurs mesures pour présenter les résultats, notamment :
- les flux monétaires projetés et les positions finales;
 - les flux monétaires actualisés;
 - les taux de cotisation nécessaires pour assurer la viabilité.
- 3.1.3. Cette section s'applique spécifiquement aux [rapports](#) concernant la situation financière projetée d'un [PSS](#). L'[actuaire](#) devrait à tout le moins communiquer l'information suivante dans un [rapport d'analyse financière d'un PSS](#). Des exemples de contenu pour la plupart des sections d'un [rapport](#) figurent en annexe (qui est à titre de formation et ne fait pas partie des conseils de la présente NIPA).
- Description des dispositions pertinentes du [PSS](#)
 - Dates clés
 - [Date d'évaluation](#)
 - [Date du rapport](#)
 - Date à laquelle toute l'information pertinente a été prise en compte, si elle est différente de la [date du rapport](#)
 - Méthodologie, donnée et hypothèses
 - Résultats et constatations
 - Analyse des résultats
 - [Opinion](#) actuarielle
- 3.1.4. L'[actuaire](#) devrait inclure dans le [rapport](#) une déclaration officielle à l'effet que le [rapport](#) a été préparé, et que l'[opinion](#) de l'[actuaire](#) a été formulée,

conformément aux normes de pratique locales pertinentes ou à la présente NIPA modèle.

3.2. Opinion actuarielle – L'[actuaire](#) doit formuler une [opinion](#) à propos de son mandat.

- 3.2.1. À moins que le paragraphe 3.2.3 ne s'applique, l'actuaire doit expliquer dans l'[opinion](#) la mesure dans laquelle ce qui suit est valable ou non.
 - a. Les données sur lesquelles se fonde le [rapport](#) sont fiables et suffisantes.
 - b. Les hypothèses utilisées aux fins de la préparation du [rapport](#) sont raisonnables et appropriées, tant individuellement que dans leur ensemble.
 - c. La méthodologie appliquée est appropriée et conforme à la [pratique actuarielle reconnue](#).
- 3.2.2. À moins que le paragraphe 3.2.3 ne s'applique, l'actuaire doit expliquer dans l'[opinion](#) la mesure dans laquelle le [PSS](#) est financièrement viable pendant la période visée par les projections utilisées aux fins de l'[analyse financière](#). La viabilité financière d'un [PSS](#) s'entend de la capacité permanente du programme à verser les prestations qu'il a promises compte tenu des règles de provisionnement applicables et du contexte économique et démographique dans lequel il évoluera.
- 3.2.3. L'[actuaire](#) peut répondre à des questions au sujet de l'analyse financière courante d'un [PSS](#). (Par exemple, on pourrait demander à l'[actuaire](#) d'estimer l'effet de l'utilisation d'une nouvelle projection démographique tandis que toutes les autres hypothèses ne changent pas). Dans cette situation, la portée de l'[opinion](#) (spécialement ce qui n'est pas inclus) doit être clairement définie et pertinente à la question.

ANNEXE

Contenu possible d'un rapport

Nota : La présente annexe est à titre d'information et ne fait pas partie de la NIPA. Le groupe de travail chargé de rédiger a regroupé des éléments à inclure éventuellement dans les diverses sections du [rapport de l'actuaire](#).

1. Description des dispositions du [PSS](#) portant sur ce qui suit.
 - a. Couverture
 - b. Nature du [PSS](#), p. ex., à prestations déterminées ou à cotisations déterminées
 - c. Méthode de provisionnement, p. ex., par répartition, partiellement provisionné ou entièrement provisionné
 - d. Source de financement, p. ex., cotisations syndicales ou patronales, transfert de revenus gouvernementaux, y compris les taux de cotisation contractuels ou prévus par la loi
 - e. Dispositions à prestations, p. ex., éventualités couvertes, formules, montants, restrictions et conditions d'admissibilité
2. Méthodologie, données et hypothèses
 - a. Description de la méthodologie utilisée
 - b. Principales hypothèses démographiques, par exemple, mortalité (longévité), morbidité, fertilité, migration et chômage
 - c. Principales données démographiques historiques, par exemple :
 - i. population bénéficiaire et admissible selon les regroupements des caractéristiques démographiques pertinentes et la mesure dans laquelle ces populations se comparent à la population totale;
 - ii. ratios de dépendance;
 - iii. gains d'emploi selon les groupes d'âge et le sexe, et moyennes;
 - iv. gains cotisables et moyennes selon les groupes d'âge et le sexe;
 - v. taux de participation à la population active selon les groupes d'âge et le sexe;
 - vi. masse salariale et population active couvertes
 - d. Principales données et hypothèses économiques, par exemple, taux d'inflation, croissance économique et rendement des placements (s'il y a lieu)
 - e. Mesure, le cas échéant, de l'interdépendance entre les hypothèses
 - f. Résumé des données utilisées comme point de départ du choix des hypothèses aux fins de l'[analyse financière du PSS](#), et des projections
 - g. Provenance, qualité et pertinence des données utilisées
3. Résultats et constatations
 - a. Valeurs démographiques projetées à certains moments dans l'avenir, par exemple :
 - i. population bénéficiaire et admissible selon les regroupements des caractéristiques démographiques pertinentes et la mesure dans laquelle ces populations se comparent à la population totale;
 - ii. ratios de dépendance;

- iii. gains d'emploi selon les groupes d'âge et le sexe, et moyennes;
 - iv. gains cotisables et moyennes selon les groupes d'âge et le sexe;
 - v. taux de participation de la population active selon les groupes d'âge et le sexe;
 - vi. masse salariale et population active couvertes
- b. Projections financières indiquant les flux de trésorerie et les valeurs au bilan pour le passé récent et l'avenir, par exemple :
- i. cotisations;
 - ii. gains de placement;
 - iii. autres revenus;
 - iv. revenu total;
 - v. prestations ou demandes d'indemnisation;
 - vi. frais administratifs;
 - vii. total des dépenses;
 - viii. solde annuel (revenus moins dépenses);
 - ix. déficit actuariel et ratio de provisionnement à la [date d'évaluation](#) et autres dates représentatives (pour les régimes de retraite entièrement provisionnés);
 - x. nature des actifs et / ou des comptes individuels;
 - xi. valeur marchande des actifs financiers ou des biens corporels;
 - xii. valeur de la caisse, le cas échéant;
 - xiii. valeur des actifs notionnels (par exemple, valeur des cotisations futures si elles sont comptabilisées à titre d'actif)

Les résultats peuvent être exprimés en fonction d'une ou plusieurs mesures du volume, notamment l'ampleur de l'économie de l'administration.

- c. Taux des coûts, selon le cas :
- i. taux des coûts par répartition;
 - ii. prime moyenne générale ou taux des coûts partiellement provisionnés;
 - iii. taux des coûts entièrement provisionnés
- d. un exposé visant à donner un indice de la viabilité financière du [PSS](#), s'il y a lieu
4. Analyse des résultats :
- a. Rapprochement avec le [rapport](#) antérieur et explication sur les changements importants dans les résultats
 - b. Discussion du modèle des projections financières (p. ex., par suite du vieillissement de la population, de l'échéance du [PSS](#) et des récents changements dans la conception ou le provisionnement du [PSS](#)) et des répercussions en découlant. L'[actuaire](#) peut ajouter une comparaison de la façon dont les prestations devraient augmenter ou diminuer en raison des divers niveaux d'inflation ou de croissance économique et la partie de la période de projection pendant laquelle cela se fait, comme indicateur de la stabilité ou de l'instabilité potentielle du système à plus long terme.
 - c. Sensibilité des résultats aux variations dans au moins une des hypothèses.

- d. Effet des mécanismes automatiques de compensation (le cas échéant) dans le cadre de chaque scénario utilisé aux fins des projections dans le [rapport](#), où l'effet s'entend à la fois de la façon dont le mécanisme automatique de compensation modifie les principaux paramètres du [PSS](#) (par exemple, l'âge à la retraite et la détermination des prestations) et de la façon dont la modification des principaux paramètres influe sur les montants versés aux bénéficiaires
- e. Constatations au sujet de la viabilité financière à court, à moyen et à long termes du [PSS](#) compte dûment tenu des règles de provisionnement conformément à la [loi](#) si ces règles existent
- f. Indicateurs des éventuelles sources d'instabilité financière future (p. ex., dépréciation des prestations futures parce qu'elles ne sont pas indexées ou parce que l'indexation ne suit pas la croissance économique ou inadéquation des cotisations futures parce que les limites des cotisations n'ont pas été indexées)
- g. Recommandations éventuelles sur les mesures pouvant être prises pour garantir la viabilité financière à long terme du [PSS](#).
- h. Impact des options ou garanties intégrées aux prestations du [PSS](#) sur les flux de trésorerie indiqués
- i. Pertinence de la méthode de calcul de toute valeur capitalisée des passifs utilisée pour un [PSS](#) en fonction de la méthode de provisionnement précise et de l'horizon temporel envisagé.